



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE
Point 17.3 de l'ordre du jour

A58/31 Corr.1
18 mai 2005

Etat du recouvrement des contributions

**Deuxième rapport du Comité du Programme, du Budget et
de l'Administration du Conseil exécutif à
la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé**

RECTIFICATIF

Ajouter l'annexe jointe au document A58/31.



Etat du recouvrement des contributions

Rapport du Secrétariat

1. Pour que l'Organisation puisse appliquer pleinement son budget programme tel qu'il a été approuvé, les contributions des Etats Membres doivent être reçues à temps et dans leur intégralité. En vertu du paragraphe 6.4 du Règlement financier, ces contributions sont dues au 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.
2. Comme indiqué au Conseil exécutif, à sa cent quinzième session, en janvier 2005, le taux de recouvrement des contributions pour 2004 était de 90 %, c'est-à-dire le même qu'en 2003, 119 Etats Membres et Membres associés sur 194 ayant réglé leurs contributions dans l'intégralité.¹ Comme on le voit dans l'annexe, le taux de recouvrement pour 2005 était de 36 % au 31 mars, contre 38 % au 31 mars 2004, 66 Membres ayant réglé leurs contributions intégralement et 47 partiellement. On notera aussi qu'au 31 mars 2005 81 Membres n'ont effectué aucun versement au titre de leurs contributions de l'année, alors qu'ils n'étaient que 68 au 31 mars 2004.
3. Le montant des contributions non réglées au 31 décembre 2004 s'établissait à US \$91 millions, un montant supplémentaire de US \$46 millions étant dû au titre d'arrangements spéciaux autorisés par l'Assemblée de la Santé à régler à l'avenir par tranches selon un calendrier déterminé. A titre de comparaison, au 31 décembre 2003, les montants correspondants étaient respectivement de US \$118 et US \$14 millions. Sur les US \$91 millions non réglés au 31 décembre 2004, US \$84 millions l'étaient depuis plus de deux ans, y compris les arriérés rééchelonnés susmentionnés. D'autres efforts consentis en vue du règlement de certains de ces arriérés de longue durée sont décrits dans le document sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution.²
4. On trouvera une analyse plus approfondie des chiffres ci-dessus dans le rapport soumis au Conseil exécutif, à sa cent quinzième session en janvier, ainsi qu'au Tableau 3 du rapport financier intérimaire non vérifié.³

¹ Voir le document EB115/16.

² Document EBPBAC2/3.

³ Document A58/26.

MESURES A PRENDRE PAR LE COMITE DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

5. Le Comité n'est pas appelé à prendre de mesure particulière.

= = =